Adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement – externe

Mise à jour : 4 novembre 2021

Le concours externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement est ouvert pour 40% au moins des postes à pourvoir.

Les conditions d'inscription

Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles), obtenus dans la spécialité dans laquelle le candidat concourt.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours externe est ouvert également :

- aux mères ou pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports,
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme définie dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Aussi, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que ceux requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission suivante :

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : www.cnfpt.fr ou sur le lien suivant : Les commissions d'équivalence de diplômes.

Les épreuves

Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuves d'admissibilité

1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint technique territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures - coef. 3) ;

2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures - coef. 2).

Epreuve d'admission

Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment techniques et celles sur les

établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé - coef. 4).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat

Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié - Statut particulier

Décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 modifié - Concours/Recrutement

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié – Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade